

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX

Séance du 24 octobre 2019

Présents E.Eicher, bourgmestre
G.Michels, échevin
R.Braquet, échevin

Absents Assiste : D.Schroeder, secrétaire
a)excusé: -
b)sans motif: -

**OBJET: Règlement de la circulation : modification temporaire du 23.11.2019 -
Munshausen – « Thanksgiving 1944 »**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion du 75^e anniversaire de la libération du Luxembourg, se déroulera en date du samedi 23 novembre 2019 l'événement « Thanksgiving 1944 » à Munshausen ;

Considérant que les rues Duerefstrooss, Frummeschgaass et Marnicherwee devront être fermées à la circulation le samedi 23 novembre 2019 ;

Considérant que ces routes resteront accessibles aux véhicules de l'organisateur, aux autobus de ligne, aux navettes spéciales, aux véhicules en service urgent, aux véhicules de la commune, ainsi qu'avec restrictions, aux riverains;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

décide à l'unanimité :

Art.1er. Seront barrées à la circulation le samedi 23 novembre 2019 les rues Duerefstrooss, Frummeschgaass et Marnicherwee à Munshausen, dans le cadre de l'événement « Thanksgiving 1944 » qui se déroulera à l'occasion du 75^e anniversaire de la libération du Luxembourg. Seront également barrées en cette journée différentes aires de stationnement aux alentours du site « Robbesscheier ».

Art. 2. La circulation y reste autorisée aux voitures directement impliquées dans l'organisation de cet événement, aux autobus de ligne, aux navettes spéciales, aux véhicules en service urgent, aux véhicules de la commune et, avec restrictions, aux véhicules des riverains.



Art.3. Toute la réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'événement en question.

Art.4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

(s) le bourgmestre

(s) le secrétaire

